

STATUTS DE L'ASSOCIATION

“ LES ACTEURS DE LA TRANSITION POUR LE BIEN-ÊTRE DE TOUS PAR LA CORESPONSABILITÉ ”

Document venant remplacer les précédents statuts de l'association Together France
(Version adoptée le 11 octobre 2018 par l'Assemblée Générale Extraordinaire)

PRÉAMBULE

La coresponsabilité sociétale est entendue ici dans son sens le plus large. Dans l'objectif d'atteindre une société de bien-être pour tous, personne ne peut légitimement, prétendre être le seul en charge. L'unique moyen d'y parvenir est de mettre en place une coresponsabilité pour que chacun fasse sa part, individuellement et collectivement, à la hauteur de ses capacités, de ses responsabilités et des enjeux. Il s'agit d'un projet politique global, qui porte une ambition de transformation pour une société plus juste, inclusive et durable.

ARTICLE PREMIER - NOM

L'association “Together France, Réseau des Territoires de Coresponsabilité de France” a décidé de changer de dénomination. Elle s'appellera désormais : **Acteurs de la transition pour le bien-être de tous par la coresponsabilité, dit « Les acteurs de la coresponsabilité »**.

ARTICLE 2 – RAISON D'ÊTRE - MISSIONS

La **raison d'être** de l'association est de :

« Impulser des dynamiques de transition au sein des territoires et des organisations pour le bien-être de tous par la coresponsabilité »

Pour ce faire, l'association se donne pour **missions** :

1. Créer, animer un collectif de partenaires engagés pour le bien-être de tous et la coresponsabilité (organisations, territoires, facilitateurs ...).
2. Sensibiliser, faire connaître et promouvoir le bien-être par la coresponsabilité dans les territoires et les organisations.
3. Accompagner les acteurs des territoires par la coresponsabilité.
4. Porter le déploiement de SPIRAL et concevoir un panel d'outils associés pour proposer une offre adaptée contribuant au bien-être de tous par la coresponsabilité.
5. Proposer un diagnostic des besoins et responsabilités des territoires et organisations en matière de bien-être.
6. Encourager la démocratie participative et collaborative par la coresponsabilité.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Pessac.
Il pourra être transféré par simple décision du cercle de gestion administrative.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION - COTISATIONS

L'association se compose de membres actifs et de membres associés.

Sont membres actifs, les personnes physiques, de plus de seize ans, et les personnes morales qui adhèrent à l'association, signent sa charte de valeurs et mettent en œuvre la coresponsabilité pour le bien-être de tous. Ils règlent une cotisation annuelle et participent aux prises de décisions lors des assemblées générales.

Sont membres associés, les personnes physiques et morales qui participent à titre gratuit aux actions de l'association. Ils ne versent pas de cotisation et ont une voix consultative sans participer aux prises de décision lors des assemblées générales.

Le montant des cotisations est défini par le règlement intérieur *[voir article 14]*.

ARTICLE 6 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) Démission ;
- b) Décès ;
- c) Radiation, prononcée par le cercle de coopération *[voir article 11]* pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Les motifs graves et les modalités de radiation sont précisés dans le règlement intérieur.
En cas de nécessité, l'association pourra être amenée à engager des poursuites judiciaires.

ARTICLE 7. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, sur proposition du cercle de coopération soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations
- 2° Les subventions de l'État et des collectivités territoriales
- 3° Les contributions des organisations (associations, entreprises ...) et des particuliers
- 4° La facturation des formations, actions, prestations et services proposés par l'association pour contribuer au bien-être de tous par la coresponsabilité auprès des territoires et des organisations
- 5° Les dons, legs, mécénats et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire réunit les membres actifs et les membres associés.

Elle se réunit au moins une fois par an au premier semestre de l'année civile.

Les modalités pratiques sont définies par le Règlement intérieur

Les décisions proposées à l'assemblée générale sont prises par consentement dans le respect des principes de la gouvernance partagée par les membres actifs présents ou représentés.

Le règlement intérieur définit les modalités de traitement en cas de blocage du processus de décision.

Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Chaque membre présent peut représenter jusqu'à 5 membres absents.

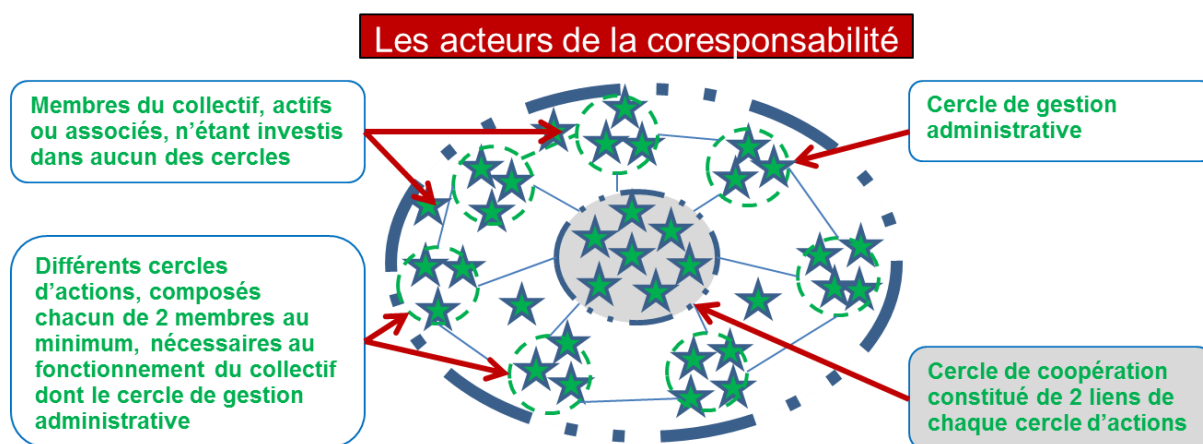
ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est (dissolution, modification de statuts, démission de membres du cercle de gestion administrative, demande explicite du cercle de coopération...) ou sur la demande de 10% des membres actifs, le cercle de gestion administrative convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues au règlement intérieur, conformément aux présents statuts pour la convocation des assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 11 - GOUVERNANCE

11-1 Gouvernance en cercles

Le schéma ci-dessous représente les principes de gouvernance du collectif :



L'association est organisée en plusieurs cercles d'actions composés, chacun à minima, de 2 membres de l'association. Chaque membre de l'association peut s'impliquer dans plusieurs cercles d'actions et peut intégrer ou quitter un cercle à tout moment. Certains membres peuvent être adhérents sans faire partie d'aucun cercle.

Les cercles nécessaires sont définis par les membres de l'association et le nombre de cercles est fluctuant suivant les besoins recensés. Un cercle peut donc être créé ou fermé à tout moment de la vie de l'association et de ses projets.

Seuls deux cercles sont indispensables à la bonne gouvernance de l'association : le cercle de gestion administrative et le cercle de coopération.

Chaque cercle d'actions rédige une fiche qui comprend sa raison d'être découlant de ..., ses missions et des propositions sur son autonomie et sa souveraineté. La fiche doit être approuvée par le cercle de coopération. Un exemple de fiche d'actions est donné dans le règlement intérieur.

Chaque cercle, dont la fiche est validée, est autonome dans les prises de décisions concernant ses missions et ses champs d'interventions. Chaque cercle définit à quelle fréquence il se réunit et avec quels outils ils travaillent.

Tous les cercles sont en relations directes les uns avec les autres.

Les membres des différents cercles ne peuvent recevoir aucune rétribution pour leurs fonctions ou appartenance au cercle. Les modalités de remboursement des frais engagés par les membres pour le fonctionnement du collectif sont définies par le cercle de gestion administrative et précisées dans le règlement intérieur.

Les modalités de gouvernance partagée, régissant l'association, seront spécifiées et précisées dans le règlement intérieur.

11-2 Cercle de gestion administrative du collectif

Le collectif est administré par un cercle de gestion administrative composé de membres actifs désignés par l'assemblée générale suivant les modalités prévues au Règlement intérieur en veillant au respect de la parité femmes-hommes.

En cas de vacance, le cercle pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les missions des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les co-administrateurs, membres du cercle de gestion administrative, se répartissent la responsabilité des tâches, en particulier la trésorerie et le secrétariat. Ils assument conjointement la responsabilité juridique de l'association.

Les modalités de désignation des co-administrateurs sont définies dans le Règlement intérieur

11-3 Cercle de coopération

Le cercle de coopération se réunit autant de fois que nécessaire, au moins deux fois par an, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises par consentement dans le respect des principes de la gouvernance partagée. Le règlement intérieur définit les modalités de traitement en cas de blocage du processus de décision.

Le cercle de coopération a pour rôle d'aider à mettre en œuvre les décisions prises en assemblée générale et d'arbitrer les difficultés qui remontent des cercles d'actions.

Le cercle de coopération est composé de 2 liens de chacun des cercles d'actions. Sa composition est donc fluctuante suivant le nombre de cercles d'actions existants. Les liens sont désignés à l'intérieur de chacun des cercles par les membres du cercle en adoptant prioritairement un processus d'élection sans candidat.

En cas d'absence d'un des liens d'un cercle à une réunion du cercle de coopération, celui-ci peut se faire remplacer par n'importe quel autre membre du cercle.

Lors des réunions du cercle de coopération, chacun des membres du collectif peut participer avec une voix consultative sans participer aux prises de décision.

Seuls les liens peuvent objecter dans le tour consacré à cela.

ARTICLE 12 - INDEMNITÉS

Les co-administrateurs assurent leur fonction au sein du cercle de gestion administrative à titre bénévole. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE - 13 - ACTIVITÉ RÉMUNÉRÉE DES MEMBRES ACTIFS

Les membres actifs peuvent être conduits à remplir des missions rémunérées en lien avec l'activité de l'association. Les modalités sont précisées au règlement intérieur. Le cercle de coopération doit expressément valider ce type de prestation. Un état de ces prestations est présenté à l'assemblée générale.

ARTICLE - 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le cercle de gestion administrative, qui le propose à l'assemblée générale pour approbation.

Ce règlement est destiné à fixer les modalités pratiques non prévues par les présents statuts.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

Pour prononcer une dissolution, une décision doit être prise en assemblée générale extraordinaire. Ensuite, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui a statué sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 16 LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants des autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Pessac, le 11 octobre 2018 »
